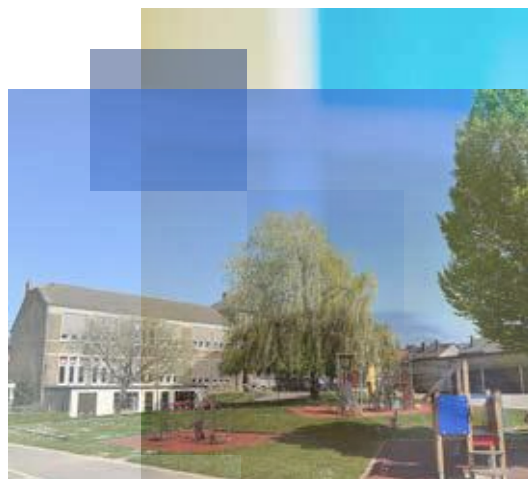


LES ECOLES COMMUNALES DU GRAND AUBANGE

En application à l'article 67 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire.

Vos enfants ... Nos élèves !!!



LES ECOLES COMMUNALES DU GRAND AUBANGE

ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'AUBANGE

Implantation du centre :

enseignement maternel et primaire

Directrice : Marie-Noëlle AGIUS

Adresse : 39 avenue de la gare, 6790 Aubange

Tél : 063/38 94 28 - Gsm : 0474/98 98 21

Mail : ecole.communale@aubange.be

Accueil et garderie :

le matin, de 7h à 8h15, le soir, de 15h30 à 18h30

Implantation de la cité : enseignement maternel

Directrice : Marie-Noëlle AGIUS

Adresse : 4 rue de la Cité, 6790 Aubange

Tél : 063/38 78 95

Accueil et garderie :

le matin, de 7h à 8h15, le soir, de 15h30 à 18h30

ECOLE FONDAMENTALE D'AIX-SUR-CLOIE

Directrice : Audrey DENOLF

Adresse : 11 rue reifenberg, 6792 Aix-sur-Cloie

Tél : 063/38 51 90 - Gsm : 0491/62 17 48

Mail : efcaix@aubange.be

Accueil et garderie :

le matin, de 7h à 8h15, le soir, de 15h30 à 18h30

ECOLE PRIMAIRE DE RACHECOURT

Directeur : Benoît ROUARD

Adresse : 149 rue de l'Atre, 6792 Rachecourt

Tél : 063/67 50 27 - Gsm : 0496 26 42 69

Mail : epcrachecourt@aubange.be

Accueil et garderie :

le matin, de 7h à 8h15, le soir, de 15h30 à 18h30

I – PROJET EDUCATIF

Citoyenneté :

Notre école communale proche du citoyen est démocratique.

Responsable :

Gérée par des responsables élus, nos écoles s'efforcent de répondre aux aspirations et aux besoins de la collectivité locale en matière d'éducation.

Nous encourageons le jeune à participer à la construction d'une société démocratique et l'amenons à s'exercer à la citoyenneté responsable en créant des lieux et des temps de parole où chacun a le droit de s'exprimer et d'être écouté.

Notre école est par excellence le point de rencontre, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on joue ensemble, où l'on partage la vie de tous les autres enfants.

Respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques, elle est une école de tolérance refusant tout endoctrinement ou neutralisme pris dans le sens de non-engagement et de passivité; elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes.

Respect des droits de l'enfant :

Notre école communale respectueuse des droits de l'enfant prend en charge le développement de sa personne dans sa totalité. L'équipe éducative vise à son mieux-être affectif, physique, intellectuel et social.

La gestion dynamique de notre école génère une qualité de vie qui privilégie l'épanouissement personnel, la confiance en soi, la socialisation, la solidarité, l'autonomie, le sens des responsabilités, la liberté, l'efficacité, la créativité, le développement corporel, la curiosité, l'esprit critique,...

Le dialogue, le débat d'idées et la collégialité suscitent la motivation nécessaire pour atteindre ces objectifs.

L'erreur ne sera plus sanction mais au contraire source de défis, d'ajustements et de dépassement de soi.

Maîtrise des compétences de base :

Notre école s'engage à amener les enfants qui lui sont confiés à la maîtrise des compétences de base en ayant pour chacun d'eux, la meilleure ambition, ce qui les rendra aptes à suivre avec succès leur cursus scolaire et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

- L'école communale est pour l'égalité des chances. Ouverte à tous, elle refuse toute sélection sociale ou économique. Elle réserve une sollicitude équitable en vers tous les enfants qui lui sont confiés : les enseignants sont intéressés à la réussite de tous leurs élèves plus particulièrement aux plus faibles.
- L'école communale donne du sens au travail scolaire. Elle s'engage à amener les enfants qui lui sont confiés à maîtriser des compétences de base en ayant pour chacun d'eux la meilleure ambition. Elle garantit et optimise le temps d'apprentissage.
- L'école communale, respectueuse des droits de l'enfant, prend en charge le développement de sa personne dans sa totalité.

Elle vise à son mieux-être affectif, physique et intellectuel. Elle privilégie l'épanouissement personnel, la confiance en soi, la socialisation, la solidarité, l'autonomie, le sens des responsabilités, la créativité, l'esprit critique,... Elle développe un climat relationnel chaleureux. L'école communale respectueuse de l'environnement conscientise les enfants au développement durable.

Neutralité

Nos écoles communales sont soumises à l'application du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, lequel énonce les grands principes suivants :

Caractéristiques de l'enseignement neutre (articles 2 et 3) :

- L'école éduque les élèves qui lui sont confiés au **respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant** qui s'imposent aux pouvoirs publics. Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ de savoir. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

- **Les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible.**
- La diversité des idées est acceptée et l'esprit de tolérance est développé. Chaque élève est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste. **Aucune vérité n'est imposée aux élèves**, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.

Droits des élèves (article 4) :

- L'école garantit à l'élève **le droit d'exercer son esprit critique et**, eu égard à son degré de maturité, **le droit d'exprimer librement son opinion** sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publique et que soit respecté le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.
- La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et **d'en débattre**, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Devoirs du personnel enseignant (article 5) :

- Le personnel enseignant adopte **une attitude réservée et objective**.
- Il traite les questions qui touchent à la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.
- Il s'abstient, devant les élèves de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. **Il amène les élèves à considérer différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui.** De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit. Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. Il veille, de surcroît, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves.

Des cours de religions et de morale (article 6) :

Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle doivent s'abstenir de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Le choix des cours de religions reconnues ou de morale non confessionnelle est guidé par le libre arbitre des parents. Leur fréquentation est obligatoire.

II – PROJET PEDAGOGIQUE

Ce que nous voulons :

Rendre l'enfant acteur et responsable en lui offrant un maximum de possibilités et en tenant compte de sa personnalité.

Ce que nous poursuivons :

Nous nous engageons à promouvoir la réussite de chacun. Pour cela, nous veillons à créer un cadre de vie et d'apprentissage heureux et épanouissant.

Ce que nous faisons :

Nous nous efforçons d'organiser notre semaine afin que soient réparties, de manière originale, et en conformité avec les prescrits des socles de compétence et des programmes, les activités intellectuelles, socio-culturelles et sportives en tenant compte des rythmes de vie des enfants.

Ce cheminement se fera en permanence dans la perspective du développement de l'éducation des enfants qui nous sont confiés et principalement des valeurs :

- De respect de soi et des autres;
- De l'acceptation de chacun tel qu'il est;
- Du sens de l'effort;
- De service et d'écoute des autres;
- Du respect des biens et de son environnement.

Par quels moyens comptons-nous arriver au plus près des buts définis plus haut et offrir le plus épanouissant pour nos enfants ?

1 - Organisation de la vie scolaire

Notre école communale adopte une pédagogie fonctionnelle, participative et différenciée centrée sur l'enfant.

Cette pédagogie est basée sur le travail en cycle et sur la continuité des apprentissages.

- Elle implique donc un travail d'équipe efficace. C'est au cours de concertations et grâce aux compétences et aux richesses de chacun que l'équipe éducative choisit les stratégies pédagogiques indispensables à l'acquisition des apprentissages. Consciente des limites de son action, l'équipe se propose de **favoriser l'aspect de la continuité** dans la vie de son école.
- Elle vise la démocratie à l'école.
- Elle veille à amener l'enfant à s'intégrer dans la société. Classes sorties (nature, théâtre, ferme,...) Séjour de dépaysement. Exposition des travaux des enfants.
- Cours d'éveil aux langues dès l'école maternelle.
- Elle respecte les conceptions philosophiques et idéologiques de chacun.
- Elle veille à former des futurs adultes respectueux des autres.
- Elle vise à éliminer l'échec scolaire.

La pédagogie différenciée. Différencier c'est considérer qu'il faut respecter le rythme de chacun en cherchant un équilibre entre la prise en compte des caractéristiques de l'apprenant et du groupe-classe, et la nécessité de les faire progresser.

L'évaluation formative. L'évaluation fait partie intégrante du processus d'apprentissage. Elle a pour fonction de le réguler en amenant l'élève à prendre conscience lui-même de son avancement, de ses réussites et de la façon de les atteindre, des obstacles qu'il a encore à franchir et de la manière de surmonter les difficultés.



La continuité des apprentissages. La mise en place progressive du Tronc Commun (de la maternelle à la P2 en 2022, P3 et P4 en 2023, P5 en 2024 puis la P6) vise à assurer la continuité des apprentissages au sein des classes en favorisant la responsabilité et l'autonomie. Le Tronc commun vise à acquérir un niveau commun à tous les réseaux.

2 - L'école est attentive au développement corporel

- Psychomotricité dès la première maternelle.
- Cours d'éducation physique et sportive pour le primaire.
- Cantine scolaire saine.

3 - Evaluations externes non certificatives

OBJECTIFS :

Depuis 2006, des évaluations externes non certificatives permettent de mesurer le niveau atteint par les élèves. Leur objectif est surtout **d'améliorer les apprentissages des élèves.**

C'est par l'exploitation des résultats au sein des écoles que cet objectif pourra être atteint.

Elles concernent les classes de 3^{ème} et 5^{ème} primaire. Elles ne sont pas notées et n'interviennent pas dans une décision de maintien.

4 - Non redoublement

Pratiquement, pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les notions requises par le Tronc Commun.

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève **d'une année complémentaire.**

S'il s'avère que l'enfant éprouve des difficultés, l'équipe éducative élaborera un programme adapté à ses besoins.

Ces conditions d'apprentissage appropriées seront consignées, au plus tard en 2025, dans un dossier pédagogique (Dacce).

L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisira le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant.

P.S. L'équipe éducative = les enseignants, la direction, le PMS

5 - Collaboration parents - enseignants

Nous vous rappelons que les enseignants restent disponibles pour vous aider à résoudre tout problème d'ordre pratique ou pédagogique qui pourrait survenir en cours d'année.

Si vous souhaitez rencontrer un membre du personnel, n'hésitez pas à prendre contact par **écrit** avec lui ou par l'intermédiaire de la Direction.

De votre côté, vous pouvez soutenir l'enseignant et aider votre enfant :

- En l'encourageant,
- En vérifiant son travail à domicile,
- En contrôlant la connaissance de ses leçons.

**ENSEMBLE, NOUS DEVRIONS VOIR PROGRESSER VOS ENFANTS...
NOS ÉLÈVES !!!**

III PROJET D'ETABLISSEMENT//PLAN DE PILOTAGE

INTRODUCTION :

Qu'est-ce qu'un projet d'établissement ?

Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement scolaire entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et des partenaires de l'école pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur (PO)

Dans le cadre d'un plan de pilotage...

Ce projet d'établissement s'inscrit dans le cadre d'un plan de pilotage qui est un système qui englobe la participation de tous pour viser des objectifs précis tout en se basant sur les valeurs développées par nos écoles, nos forces et faiblesses et des indicateurs sociaux, scolaires et environnementaux.

Ces objectifs choisis avec tous les acteurs de la communauté scolaire sont traduits en stratégies et actions. Ces changements touchent à la fois la pédagogie et l'éducation. Ils visent tous à poursuivre la mise en œuvre de la réussite de votre enfant.



A ce stade, il est utile de rappeler deux articles du décret-missions de 1997 :

Article 6 :

La Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles), pour l'enseignement qu'elle organise, et tout Pouvoir Organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

1. promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
2. amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place plus active dans la vie économique, sociale et culturelle;
3. préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;
4. assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Article 8 :

Pour atteindre les objectifs généraux visés à l'article 6, les savoirs et les savoir-faire, qu'ils soient construits par les élèves eux-mêmes ou qu'ils soient transmis, sont placés dans la perspective de l'acquisition de compétences. Celles-ci s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne à l'école.

A cet effet, la Communauté française pour l'enseignement qu'elle organise et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que chaque établissement :

1. mette l'élève dans des situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des compétences transversales et disciplinaires y compris les savoirs et savoir-faire y afférents;
2. privilégie les activités de découverte, de production et de création;
3. articule théorie et pratique, permettant notamment la construction de concepts à partir de la pratique;
4. équilibre les temps de travail individuel et collectif, développe la capacité de consentir des efforts pour atteindre un but ;

5. fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent;
6. intègre l'orientation au sein même du processus éducatif, notamment en favorisant l'éveil aux professions et en informant les élèves à propos des filières de formation;
7. recoure aux technologies de la communication et de l'information, dans la mesure où elles sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage;
8. suscite le goût de la culture et de la créativité et favorise la participation à des activités culturelles et sportives par une collaboration avec les acteurs concernés ;
9. éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et met en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;
10. participe à la vie de son quartier ou de son village, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique.

Choix pédagogique :

“ Rendre l'enfant acteur et responsable en lui offrant un maximum de possibilités en tenant compte de sa personnalité. “

Cette phrase est inscrite dans le projet pédagogique de notre Pouvoir Organisateur.

Il s'agit donc bien de rendre l'enfant acteur (actif) dans tous les processus d'apprentissage.

Cette pédagogie servira de fil rouge à nos actions concrètes futures.

Qu'est-ce qu'une pédagogie active ?

La pédagogie active fait la part belle à la notion de résolution de problèmes, de tâches successives à accomplir dans un but défini.

Ce but pouvant être appelé projet.

Dans cette optique, voilà ce que devrait contenir chaque activité d'apprentissage :

- des difficultés, que l'«apprenant» doit surmonter,
- des problèmes qu'il doit résoudre,
- des contenus qu'il doit comprendre, assimiler et réutiliser,
- des plans à élaborer,
- des démarches à mettre en œuvre.

Cette démarche pédagogique fait donc passer :

- d'une séquence traditionnelle cours (assimilation de notions)
- exercices
- contrôle (évaluation)

à une séquence

- confrontation à un problème
- recherche d'informations
- résolution

L'accent est mis sur la recherche par tâtonnement expérimental.

C'est par l'acquisition de ce savoir-être fondamental que l'enfant-apprenant saura trouver les solutions à différentes situations qui lui seront présentées.

Donc, l'évaluation porte sur la globalité de la démarche et notamment sur le savoir-être.

Actions concrètes :

Introduction

Le projet d'établissement a été élaboré en tenant compte des caractéristiques tant culturelles que sociales des besoins et des ressources dans les processus d'acquisition et de savoirs des élèves inscrits, de l'environnement social, culturel et économique de l'école et l'analyse des différents indicateurs fournis par la CFWB concernant les diverses évaluations sur plusieurs années.

Notre plan de pilotage se traduit par les actions suivantes :

1. Améliorer les savoirs et compétences des élèves en français, principalement en savoir-lire

Stratégies et plans d'actions :

- Améliorer la compréhension fine de tout texte en développant des stratégies en lecture orale ;
- Différencier en aménageant des temps de lecture dans la semaine sous forme d'ateliers (théâtre, poésie, etc.), de groupe de besoins, en acquérant des méthodes adaptées pour que tous les enfants puissent s'entraîner à la lecture ;
- Enrichir le vocabulaire de nos élèves pour mieux traiter les unités lexicales à travers des activités ludiques ;
- Renforcer le goût de la lecture en proposant aux élèves de manipuler les livres sous toutes leurs formes (partenariat avec la bibliothèque communale...).

2. Diminuer le taux de dispersion des résultats au CEB tout en diminuant le décrochage scolaire

Stratégies et plans d'actions :

- Création d'outils de continuité pédagogique et de transmission ;
- Formation des enseignants à des pédagogies alternatives afin de mieux intégrer et accueillir tous les enfants ;
- Développement du travail collaboratif des enseignants au service des élèves.

3. Promouvoir la communication entre tous les acteurs afin d'améliorer le climat scolaire et renforcer le bien-être des élèves

- Renforcer la communication entre tous les acteurs (enseignants, parents, PMS, enfants, etc.) ;
- Améliorer le bien-être de tous les enfants en mettant à leur disposition des lieux de calme, des jeux, et ainsi apaiser le climat des temps de pause ;
- Rapprocher tous les élèves tant du maternel que du primaire en organisant des activités pédagogiques ou ludiques communes.

IV RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (R.O.I)

Les écoles communales d'Aubange comportent 4 implantations : Aubange Centre, Bikini, Rachecourt et Aix-sur-Cloie. Toutes ces écoles accueillent plus de 670 élèves de 2 ans ½ à 12 ans.

Chaque école entend offrir à tous les élèves un enseignement de qualité, qui poursuit les missions prioritaires suivantes :

- 1° Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- 2° Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- 3° Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- 4° Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Dans l'enseignement maternel, outre ces missions, les objectifs suivants sont poursuivis, particulièrement :

- 1° Développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi ;
- 2° Développer la socialisation ;
- 3° Développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs ;
- 4° Déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires.

Pour remplir ces missions, l'école doit organiser les conditions de la vie en commun. C'est pourquoi le Pouvoir Organisateur a adopté le présent règlement d'ordre intérieur, qui définit les règles à respecter et à faire respecter par tous les acteurs et partenaires de l'école : les élèves, leurs parents et l'ensemble de l'équipe éducative ainsi que toute personne qui peut avoir à intervenir dans l'éducation scolaire des élèves.

Un dialogue réussi et une collaboration entre l'école et les familles sont primordiaux pour favoriser les apprentissages scolaires, la sérénité et la confiance de chacun dans un respect mutuel. Lorsqu'une question importante se pose, il est préférable de convenir d'un rendez-vous avec un membre de l'équipe éducative. Une collaboration avec les différents acteurs dont le centre PMS peut également être convenue.

Nous vous remercions pour votre confiance et souhaitons à tous une bonne année scolaire !



1. Introduction

Il faut entendre :

- par parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- par pouvoir organisateur (P.O.), le Conseil communal ;
- par décret, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

2. Champ d'application

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue

3. Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

4. Changements d'école

Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 1^{er} jour d'école doit faire l'objet d'une demande des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les changements d'école sont autorisés si l'une des raisons suivantes avérées est évoquée :

1. le changement de domicile;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice-versa;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

5. Horaire des cours

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire (exception faite dans les classes maternelles).

Pour un bon démarrage de la journée, l'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté.

Les cours commencent à 8h30 et se terminent à 15h25. La pause de midi est entre 12h05 et 13h30.

Vos enfants doivent obligatoirement se rendre à l'accueil extra-scolaire s'ils arrivent avant 8h15 à l'école.

Les élèves qui ne restent pas dîner à la cantine scolaire ne peuvent pas revenir avant 13h15.

Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année via le journal de classe ou la farde de communication.

6. Entrée et sortie

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école.

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des Centres P.M.S. œuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents.

7. Fréquentation scolaire et absences

Les présences et absences sont relevées dans la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Toutes les absences doivent être communiquées le jour de l'absence avant 9h00 par la voie la plus rapide à l'école (téléphone, courriel) surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.

L'élève est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement.

- Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable.
- Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.

Absences justifiées

Dans l'enseignement primaire, les seules causes légales d'absence sont :

- La maladie ;
- Un décès dans la famille ;
- Une convocation par une autorité publique ;
- Ou un autre motif accepté par la direction pour autant qu'il relève d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Si l'absence dure de un à 3 jours, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école. Si l'absence dure plus de trois jours, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire dès le 4^e jour.

Absences injustifiées

Toutes les absences autres que celles justifiées sont considérées comme injustifiées.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absences injustifiées, la direction effectue impérativement un signalement auprès du Service de l'obligation scolaire.

8. Repas

Pour le repas de midi, les enfants ont le choix :

- Repas complet :
section maternelle : 2,50 €
section primaire : 3,50 €
- Repas tartines :
les enfants peuvent amener, dans ce cas, tartines, salades ou autres, mais pas de plat à réchauffer.

Dans un souci de donner de saines habitudes aux enfants, il a été décidé que la seule boisson proposée serait de l'eau.

De même, lorsque l'enfant est inscrit au repas complet, il sera tenu de goûter à tous les plats. Si cela ne peut être le cas, il est suggéré que l'enfant prenne ses tartines.

Les menus sont affichés aux valves de l'école et sont visibles sur le site des écoles communales d'Aubange

<https://ecolescommunales.aubange.be>

en général **dès le vendredi pour la semaine suivante**. Vous pourrez ainsi inscrire vos enfants aux repas chauds le lundi auprès de son enseignant(e).

Chaque fin de mois, le nombre de repas complets pris par votre enfant est communiqué au service comptabilité de la Commune qui se chargera de vous envoyer un virement.

L'organisation des repas est un service. Ce moment doit être un temps calme et de détente. Dès lors, il ne pourra être toléré qu'il soit perturbé par des comportements inappropriés et/ou irrespectueux que ce soit entre enfants ou envers les membres du personnel chargés de l'encadrement de ce temps de midi. Toutes décisions prises par ces derniers motivées par le souci du bien-être de tous, seront avalisées par la direction

9. Vie à l'école

a. Classes de dépaysement et activités extérieures.

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisés tout au long de l'année. Ces activités visant à la formation sont obligatoires au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

A partir de la 1^{ère} primaire et jusqu'en 6^{ème} primaire, les enfants partent trois fois au maximum en classes de dépaysement. En 6^{ème} primaire, tous les enfants des écoles communales partent ensemble 2 jours à la fin de l'année.

Ces activités font partie du projet pédagogique et sont obligatoires. La non-participation doit être justifiée par un document prévu à cet effet et transmis pour appréciation à l'Inspection.

Un taux minimum obligatoire de participation est imposé pour toutes les classes de dépaysement : 75% des élèves dans l'enseignement maternel ;

90 % des élèves dans l'enseignement primaire.

b. Eveil aux langues

Le tronc commun prévoit le renforcement de l'apprentissage des langues modernes en démarrant l'enseignement d'une première langue dès la 3^e primaire et d'une seconde langue en 2^e secondaire, au sein de toute la FW-B.

Depuis 2020, il est prévu que l'enseignant titulaire exerce ses élèves à **l'Éveil aux langues** à raison d'**une période par semaine, de la 1^{re} maternelle à la 2^e primaire**.

L'Éveil aux langues vise une **ouverture à une diversité de langues**. Les activités qui y sont liées consistent à découvrir, explorer et comparer une variété de langues et de divers statuts (langue de l'école, langue du voisin, langues européennes...).

L'éveil aux langues permet de se sensibiliser progressivement à **d'autres cultures**, contribuant par là-même à une **société davantage tolérante et ouverte**.

En 5^{ème} et 6^{ème} primaire, les enfants ont 2 périodes de langue par semaine (actuellement l'anglais).

c. Activités sportives

Les activités sportives font partie de la formation scolaire et sont obligatoires. La non-participation à ces activités doit être justifiée par écrit et, si elle se répète, par certificat médical.

En classes de maternelle, les enfants bénéficient de deux périodes de psychomotricité.

De la 1^{ère} à la 6^{ème} primaire, chaque classe bénéficie de deux périodes d'éducation physique par semaine.

d. Bulletins et rencontres avec les parents

Les bulletins scolaires sont remis 3 fois par an sur base de la répartition des semaines. Les réunions de parents ont lieu dans la semaine qui suit la réception des bulletins.

10. Travaux à domicile

Conformément à l'article 78 § 4 du décret-missions du 24 juillet 1997, les écoles ont la faculté de prévoir des travaux à domicile pour chaque niveau d'enseignement primaire, à l'exclusion de la 1^{ère} et la 2^{ème} année primaire.

Ne sont pas considérées comme travaux à domicile des activités par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire.

Les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'établissement ou mis gratuitement à leur disposition.

Les écoles veillent à ce que, dans le respect des responsabilités pédagogiques, chaque enseignant :

- 1° conçoive les travaux à domicile comme le prolongement d'apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours;
- 2° prenne en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève dans la définition du contenu des travaux à domicile, qui par voie de conséquence peut être individualisé;
- 3° limite la durée des travaux à domicile à environ 20 minutes par jour en 3^{ème} et 4^{ème} primaire et à environ 30 minutes par jour en 5^{ème} et 6^{ème} primaire ;
- 4° procède rapidement, pour chacun des travaux à domicile, à une évaluation à caractère exclusivement formatif, à l'exclusion de toute évaluation à caractère certificatif;
- 5° accorde à l'élève un délai raisonnable pour la réalisation des travaux à domicile de telle sorte que ceux-ci servent à l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie.

11. Accueil Temps Libre (extrascolaire)

Dans chacune de nos écoles, l'attention s'est portée sur la qualité de l'accueil extrascolaire, c'est-à-dire sur le temps que les enfants passent à l'école, en-dehors des heures de classe : le matin, le mercredi après-midi, la fin de la journée.

Au sein des écoles communales, les auxiliaires d'éducation ont à cœur de personnaliser l'accueil des enfants et de leur proposer des activités variées telles que : réalisation d'œuvres collectives, dessin, cuisine, bricolages divers, découverte de l'environnement, sport, chansons du monde, etc.

HORAIRES :

L'accueil extrascolaire des écoles communales se déroule en période scolaire :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 7H00 à 8H15 : accueil assuré dans chaque établissement par les accueillants extrascolaires.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 12h à 13h15 : encadrement par des accueillants extrascolaires pour le temps de table et le temps de récréation.

Les enfants qui ne restent pas à l'école durant le temps de midi sont priés de ne pas revenir avant 13h15.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 15h30 à 18h30 : accueil assuré dans chaque établissement par des accueillants extra-scolaires.

TARIFS :

Le tarif est de 1€ par enfant et par demi-heure.

Toute demi-heure commencée est facturée. Un maximum de 4€ par tranche d'accueil est demandé sauf au-delà de 18h30. Pour les parents qui reprennent leurs enfants au-delà de 18h30, le tarif appliqué est de 2.5€ par quart d'heure et par enfant.

Si une surfacturation est prévue en cas de retard, c'est bien une amende et non une possibilité de prolonger ces horaires. Ce tarif se justifie par la présence d'une personne au-delà des heures d'ouverture, ce qui entraîne un coût important pour le service.

Les parents qui ne respecteraient pas les heures limites de garderie pourraient se voir exclure de ce service.

12. Frais scolaires et services

La gratuité de l'accès à l'enseignement est garantie par la Constitution. Aucun minerval ne peut être réclamé pour l'inscription d'un élève dans l'enseignement fondamental obligatoire.

Certains frais ne sont pas considérés comme perception d'un minerval et peuvent être réclamés (article 100 du Décret – Missions du 24/07/1997).

Chaque école communale communique par écrit aux parents avant le début de l'année scolaire une estimation des frais scolaires qui sont réclamés tout au long de l'année et leur ventilation et met en place un système de décomptes périodiques durant l'année scolaire.

a) Frais scolaires obligatoires

- Classes de dépaysement (trois fois au maximum avec étalement du paiement)

Tous les transports sont pris en charge par la Ville.

b) Frais scolaires facultatifs

- T-shirt de gymnastique et bonnet de natation (uniquement si achat groupé)
- Abonnement à une revue
- Photo individuelle et de classe
- ...

c) Services

En-dehors de sa mission d'enseignement, la Ville d'Aubange propose des services gratuits et des services payants :

Services gratuits :

- surveillance de midi

Services payants :

- repas chauds
- accueil des élèves avant et après les heures de cours
- accueil des élèves durant les vacances scolaires

d) Paiements

Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils souscrivent.

Voir courriers de la Fédération Wallonie-Bruxelles en annexe.

13. Comportement

Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).

Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe, au réfectoire ou dans le bus scolaire ;
- se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves ;
- respecter l'ordre et la propreté ;
- respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment :
 - en étant présent à l'école ;
 - en étudiant ses leçons ;
 - en rendant les devoirs au moment demandé
 - en rendant les documents signés par les parents ;

L'usage du téléphone portable est interdit à l'école.

Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés,...).

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, ...

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction).

Vivre à l'école requiert une tenue vestimentaire neutre, confortable, qui est conforme au cadre scolaire et qui permet aux élèves de se sentir bien. Il revient aux parents de s'assurer tous les matins que leurs enfants soient habillés de manière appropriée (une allure générale négligée ou fantaisiste n'est pas acceptée), en fonction de la météo et des activités prévues pour la journée. Le directeur se réserve le droit de refuser l'accès à l'enceinte de l'école aux élèves dont la tenue vestimentaire est considérée comme inappropriée.

La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps.

Réseaux sociaux

L'établissement rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, explicite ou implicite, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation, à la vie privée et à l'image** de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'un dépôt de plainte auprès des services de Police.

14. Sanctions applicables aux élèves

Lieu éducatif, l'école est aussi un lieu d'apprentissage à la vie collective. Les élèves peuvent recevoir des sanctions lorsqu'ils ne respectent pas les règles qui régissent la vie de l'école.

Les sanctions prises dans le cadre scolaire, appelées « punitions » ou « sanctions disciplinaires » ont une portée éducative. Ce sont par exemple des tâches de réparation des torts causés, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique, mais aussi un rappel à l'ordre inscrit dans le journal de classe, une retenue ou une exclusion.

D'un point de vue purement disciplinaire :

1. *Tout élève est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit.*

Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

2. *Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences. Dans chaque établissement, le bulletin est conçu de telle sorte que les élèves, les parents et les enseignants distinguent sans ambiguïté, d'une part, l'évaluation des compétences disciplinaires et transversales et, d'autre part, l'évaluation du comportement social et personnel établissant ainsi une séparation nette entre ces deux ordres d'exigence scolaire.*
3. *Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur de l'école, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement répréhensibles dans l'enceinte de l'établissement.*
4. *Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le chef d'établissement ou son représentant, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé à l'article .5.*
5. *Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :*
 1. *le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ;*
 2. *la suppression de la récréation ;*
 3. *la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;*
 4. *l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 94 alinéas 2 et 3 du décret « missions » du 24.07.19971 ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel. En cas d'absence de l'élève, la sanction sera reportée à une date ultérieure fixée par la direction ;*
 5. *l'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect des dispositions de l'article 94 alinéas 2 et 3 du décret « missions » ;*
 6. *l'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 89, 90 et 91 du décret « missions ».*

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Le rappel à l'ordre et la suppression de la récréation sont prononcés par tout membre du personnel directeur et enseignant. Ces sanctions peuvent être accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel qui prononce la sanction. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Les sanctions prévues à l'article 5, 3°, 4°, 5° sont prononcées par le chef d'établissement après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents. L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

7. les tâches supplémentaires visées à l'article 6 doivent autant que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.
8. un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

A titre d'exemples, les faits suivants sont considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. tout coup entraînant ou non une blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ou à toute personne autorisée à pénétrer au sein de l'école ;
2. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
3. l'introduction ou la détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
4. l'introduction ou la détention de substances inflammables, vénéneuses, soporifiques, stupéfiants ;
5. l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit ;
6. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
7. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation (harcèlement avéré) ;
8. tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
9. Chacun des actes prévus à l'article 9, 5), 6), 7) et 8) sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12/05/2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

1 Art. 94 al. 2 : L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

Art. 94 al. 3 : A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles.

15. Médicaments

Un enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. La direction peut contacter les parents à tout moment de la journée, si elle l'estime nécessaire, afin de venir rechercher un élève qui présente un problème médical évident.

S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie ;
- Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
- Le médicament doit être remis au titulaire ;
- Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

16. Sécurité

Afin de garantir la sécurité de tous aux abords des écoles, il est impératif de respecter les règles élémentaires de sécurité, surtout en ce qui concerne le stationnement ainsi que la traversée sur les passages piétons.

La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords de l'école.

Seuls les enfants dont les parents ont expressément marqué leur accord par écrit peuvent rentrer seuls chez eux. Les parents ont l'obligation de prévenir l'école si une autre personne que celle(s) habilitée(s) à cet effet vient chercher l'enfant. **A défaut d'instructions écrites claires et précises, l'enfant restera à l'école.** Si personne ne vient chercher l'enfant dans les dix minutes qui suivent la fin des cours, celui-ci est conduit immédiatement à l'accueil extra-scolaire.

17. Santé et guidance

a. Service de Promotion de la Santé à l'Ecole (service P.S.E.)

Les parents doivent déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

Le service P.S.E. est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par le service

P.S.E. afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les classes de 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les classes de 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe.

L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur des lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il a été traité. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt.

b. Centre Psycho-Médico-Social

Le Centre P.M.S. d'Arlon s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

15. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur et du PO dans certains cas (affichages, pétitions, rassemblements, ...)

Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du PO.

16. Droit à l'image

Par l'approbation sans réserve du présent document, les parents autorisent l'école à prendre des photos de leur enfant et à les utiliser dans les conditions suivantes :

- Contextes : vie de l'école, photos de classe, voyage ou excursion scolaire, classes vertes, classes de neige, journée portes ouvertes, fête de l'école, brocante à l'école, compétition sportive, etc...
- Finalités : souvenirs de classe pour les enfants et leurs parents, information des parents et des élèves (actuels ou potentiels) sur la vie et le fonctionnement de l'école ;
- Modes de diffusion utilisés : affichage dans les locaux de l'école, publication dans le journal de l'école, ainsi que sur le site internet de l'école ;
- Destinataires qui auront accès aux photographies : le personnel de l'école, les enfants et parents de l'école ou des parents potentiels de l'école.
- Journal local, revue communale et canaux de communication de la Ville d'Aubange, compte Facebook de l'Amicale des Ecoles.

Les parents désirant s'opposer à la diffusion des photos de leur enfant comme énoncé dans la présente disposition, devront le faire savoir en adressant une notification écrite à la direction de l'école dans les 3 jours de l'entrée à l'école. L'opposition vaut pour une année scolaire et peut, le cas échéant, se limiter à la diffusion de photos sur le site internet de l'école.

17. Assurances scolaires

La Ville d'Aubange a souscrit un contrat d'assurance (responsabilité civile et accidents corporels) auprès de Ethias.

18. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été approuvé par le Conseil communal du 28 juillet 2020 et rentre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.





VILLE D'AUBANGE

